



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

- Décret exécutif n° 16-240 du 19 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 21 septembre 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-218 du 25 Joumada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions, les modalités de prise en charge et les tarifs de remboursement des frais de transport sanitaire par les organismes de sécurité sociale. 4
- Décret exécutif n° 16-241 du 19 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 21 septembre 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-74 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur..... 4

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales à Oran..... 5
- Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative de Birtouta (wilaya d'Alger)..... 5
- Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Laghouat..... 6
- Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Médéa..... 6
- Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Mostaganem..... 6
- Décrets présidentiels du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours..... 6
- Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près les Cours..... 6
- Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux administratifs..... 6
- Décrets présidentiels du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 mettant fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs..... 6
- Décrets présidentiels du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas..... 7
- Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation supérieure graduée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. 7
- Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la communication..... 7
- Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 14 septembre 2016 portant nomination du président et des membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption..... 7
- Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)..... 7
- Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Médéa..... 7

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 portant nomination de présidents de Cours.....	8
Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 portant nomination de procureurs généraux près les Cours.....	8
Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.....	8
Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 portant nomination de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs.....	8
Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication.....	9
Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de la directrice des médias au ministère de la communication.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 Joumada Ethania 1437 correspondant au 25 avril 2016 portant création d'une section judiciaire dans le ressort du tribunal de Khenchela.....	9
Arrêté du 24 Rajab 1437 correspondant au 2 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des personnels des greffes.....	9

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 15 Joumada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 modifiant l'arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant désignation des membres de la commission nationale de baptismation ou de débaptisation.....	10
Arrêté du 29 Joumada El Oula 1437 correspondant au 9 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa.....	10

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant la classification de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	10
---	----

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 14 Chaâbane 1437 correspondant au 21 mai 2016 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des biologistes de santé publique.....	13
--	----

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 10 août 2016 fixant la classification de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	17
Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 10 août 2016 fixant la classification de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	19

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 août 2016.....	22
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 16-240 du 19 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 21 septembre 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-218 du 25 Joumada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions, les modalités de prise en charge et les tarifs de remboursement des frais de transport sanitaire par les organismes de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres, notamment son article 34 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-448 du 13 Chaoual 1423 correspondant au 17 décembre 2002 relatif aux tarifs plafonds du transport de voyageurs par taxi automobile ;

Vu le décret exécutif n° 07-218 du 25 Joumada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions, les modalités de prise en charge et les tarifs de remboursement des frais de transport sanitaire par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 5, 8 et 10* du décret exécutif n° 07-218 du 25 Joumada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions, les modalités de prise en charge et les tarifs de remboursement des frais de transport sanitaire par les organismes de sécurité sociale, comme suit :

« *Art. 5.* — Le tarif de base de remboursement des frais du transport sanitaire par kilomètre parcouru est fixé comme suit :

- (sans changement)
- (sans changement)
- pour le transport par véhicule sanitaire léger :
- 16 DA : du 1er au 100 ème kilomètre ;
- 12 DA : à partir du 101 ème kilomètre ».

« *Art. 8.* — (sans changement jusqu'à) comme suit :

- 150 DA : moins de 20 kilomètres parcourus ;
- 300 DA : de 20 à 50 kilomètres parcourus ;
- 450 DA : de 51 à 100 kilomètres parcourus ;
- 225 DA : par tranche de 50 kilomètres au-delà de 100 kilomètres parcourus ».

« *Art. 10.* — Les tarifs de remboursement cités aux articles 5, 8 et 9 ci-dessus sont majorés de 50% en cas d'intervention la nuit ou un jour férié.

- (sans changement)
- (sans changement)

Lorsque le transport est effectué en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour la fraction de nuit ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 21 septembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-241 du 19 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 21 septembre 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-74 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi des finances pour 2000, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment son article 76 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-351 du 24 chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités du contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations ;

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;

Vu le décret exécutif n° 15-74 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 6 et 10* du décret exécutif n° 15-74 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur, comme suit :

« *Art. 6.* — (sans changement).....

A l'exception des primes et indemnités, aucune rémunération attribuée à un sportif du club sportif amateur, ne peut être puisée sur les subventions publiques de l'Etat ou des collectivités locales accordées au club sportif amateur, sous peine des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ».

« *Art. 10.* — les clubs sportifs amateurs sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai d'une (1) année à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 21 septembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales à Oran.

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions du directeur du centre national de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales à Oran, exercées par M. Abdelkader Tameur.

Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative de Birtouta (wilaya d'Alger).

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative de Birtouta (wilaya d'Alger), exercées par M. Akli El Maouhab, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin
aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya
de Laghouat.**

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 5 septembre 2016, il est mis fin aux
fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de
Laghouat, exercées par M. Ahmed Amirouche.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin
aux fonctions de secrétaires généraux auprès de
chefs de daïras à la wilaya de Médéa.**

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 5 septembre 2016, il est mis fin aux
fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de
daïras à la wilaya de Médéa, exercées par MM. :

- Moghdad Brahimi, daïra de Béni Slimane ;
- Mohamed Lazergui, daïra d'El Azizia ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin
aux fonctions du secrétaire général de la
commune de Mostaganem.**

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 5 septembre 2016, il est mis fin aux
fonctions du secrétaire général de la commune de
Mostaganem, exercées par M. Bendehiba Menagar.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 14 Chaoual 1437
correspondant au 19 juillet 2016 mettant fin aux
fonctions de présidents de Cours.**

Par décret présidentiel du 14 Chaoual 1437
correspondant au 19 juillet 2016, il est mis fin aux
fonctions de présidents de Cours, exercées par MM. :

- Mokhtar Boucherite, à Béjaïa ;
- Lakhdar Benahmed, à Saïda ;
- Farid Bouhalloufa, à Sidi Bel Abbès ;
- Mokhtar Benharadj, à Ouargla ;
- Ahmed Bendelaa, à Aïn Defla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 14 Chaoual 1437
correspondant au 19 juillet 2016, il est mis fin aux
fonctions de présidents de Cours, exercées par Mlle et
MM. :

- Maamar Rezgani, à Batna ;
- Ahmed Belabiod, à Tlemcen ;
- Benyounes Abdi, à Alger ;
- Salah Ayachi, à Annaba ;
- Zoubida Charaf Eddine, à Guelma ;
- Tayeb Dahri, à Illizi.

-----★-----

**Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant
au 19 juillet 2016 mettant fin aux fonctions de
procureurs généraux près les Cours.**

Par décret présidentiel du 14 Chaoual 1437
correspondant au 19 juillet 2016, il est mis fin aux
fonctions de procureurs généraux près les Cours, exercées
par MM. :

- Mourad Khalfoune, à Tamenghasset ;
- Lachemi Brahmi, à Alger ;
- Saci Khebizi, à Annaba ;
- Nour Eddine Mahboubi, à Aïn Defla ;
- Hamid Sahel, à Relizane.

-----★-----

**Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant
au 19 juillet 2016 mettant fin aux fonctions de
présidents de tribunaux administratifs.**

Par décret présidentiel du 14 Chaoual 1437
correspondant au 19 juillet 2016, il est mis fin aux
fonctions de présidents de tribunaux administratifs,
exercées par Mlle, Mme. et MM. :

- El Hadj Kheddimi, à Béchar ;
- El Hadj Damene, à Tamenghasset ;
- Nadia Bazizi, à Tizi Ouzou ;
- Nadia Nennouche, à Sétif ;
- Abdellah Hachid, à Illizi.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 14 Chaoual 1437
correspondant au 19 juillet 2016 mettant fin aux
fonctions de commissaires d'Etat auprès des
tribunaux administratifs.**

Par décret présidentiel du 14 Chaoual 1437
correspondant au 19 juillet 2016, il est mis fin aux
fonctions de commissaires d'Etat auprès des tribunaux
administratifs, exercées par MM. :

- Boukhalfa Boutemur, à Sétif ;
- Saadi Sayoud, à Ouargla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016, il est mis fin aux fonctions de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs, exercées par MM. :

- Moussa Bouchedoub, à Laghouat ;
- Abdelbaki Zebbouchi, à Oum El Bouaghi ;
- Benabdellah Ouadah, à Bouira ;
- Noureddine Guemri, à Annaba ;
- Kouider Mesghouni, à Illizi ;
- Djillali Djenadi, à Bordj Bou Arréridj ;
- Saïd Amieur, à El Oued.

-----★-----

Décrets présidentiels du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed-Arezki Salhi, à Béjaïa ;
 - Saïd Charikhi, à El Tarf ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Mohamed Salah El Maharat, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Omar Baidji.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation supérieure graduée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation supérieure graduée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Mustapha Haouchine, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'audiovisuel au ministère de la communication, exercées par Mme. Fatma-Zohra Bouzara, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 14 septembre 2016 portant nomination du président et des membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 14 septembre 2016, sont nommés président et membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, pour une période de cinq (5) ans, Mmes et MM. :

- Mohammed Sebaïbi, président ;
- Khadidja Meslem, membre ;
- Maya Fadel épouse Sahli, membre ;
- Abdeldjalil Kassoussi, membre ;
- Nabila Boukhobza épouse Allam, membre ;
- Abdelmalek Yacoubi, membre ;
- Abdelkrim Bali, membre.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016, M. Idir Chibani est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Médéa, MM. :

- Moghdad Brahimi, daïra d'El Azizia ;
- Mohamed Lazergui, daïra de Béni Slimane.

Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 portant nomination de présidents de Cours.

Par décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016, sont nommés présidents de Cours, Mme et MM. :

- Said Smati, à Batna ;
- Houria Zilabdi, à Béjaïa ;
- Lakhdar Benahmed, à Tlemcen ;
- Mokhtar Benharadj, à Alger ;
- Mohamed Bouchaala Boualam, à Saïda ;
- Ahmed Bendelaa, à Sidi Bel Abbès ;
- Abdelkader Saadoune, à Annaba ;
- Mokhtar Boucherite, à Guelma ;
- Menouar Anteur, à Ouargla ;
- Lazhari Maameria, à Illizi ;
- Farid Bouhalloufa, à Aïn Defla.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 portant nomination de procureurs généraux près les Cours.

Par décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016, sont nommés procureurs généraux près les Cours suivantes, MM. :

- Mourad Ait Challal, à Blida ;
- Nceur Tagraret, à Tamenghasset ;
- Benaïssa Beniketir, à Alger ;
- Ahmed Rahim, à Annaba ;
- El Hocine Nacef, à Aïn Defla ;
- Mohamed Nabout, à Relizane.

Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 portant nomination de présidents de tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016, sont nommés présidents de tribunaux administratifs, Mmes et MM. :

- Mohamed Belbraouate, à Béchar ;
- Aïssa Makadem, à Tamenghasset ;
- Saliha Aouak, à Tizi Ouzou ;
- Fatna Lebcir, à Sétif ;
- Mohamed Lhabib Sandali, à Illizi.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016 portant nomination de commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs.

Par décret présidentiel du 14 Chaoual 1437 correspondant au 19 juillet 2016, sont nommés commissaires d'Etat auprès des tribunaux administratifs, MM. :

- Bachir Herouadji, à Laghouat ;
- Abdelkader Libair, à Oum El Bouaghi ;
- Abdelhalim Bezaoucha, à Bouira ;
- Saadi Sayoud, à Sétif ;
- Boukhalifa Boutemour, à Annaba ;
- Afif Ghani, à Ouargla ;
- Ammar Facih, à Illizi ;
- Djilali Ouadhi, à Bordj Bou Arréridj ;
- Kamel Amrani, à El Oued.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, MM. :

- Said Charikhi, à Béjaïa ;
- Mohamed-Arezki Salhi, à Bouira.

**Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 5 septembre 2016 portant
nomination d'un chargé d'études et de synthèse
au ministère de la communication.**

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 5 septembre 2016, M. Akli El Maouhab
est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de
la communication.

**Décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 5 septembre 2016 portant
nomination de la directrice des médias au
ministère de la communication.**

Par décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 5 septembre 2016, Mme. Fatma-Zohra
Bouzara, est nommée directrice des médias au ministère
de la communication.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1437 correspondant au
25 avril 2016 portant création d'une section
judiciaire dans le ressort du tribunal de
Khenchela.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418
correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des
Cours et les modalités d'application de l'ordonnance
n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19
mars 1997, modifié et complété, portant découpage
judiciaire, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425
correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions
du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, dans le ressort du tribunal de
Khenchela, une section judiciaire dont le siège est fixé
dans la commune de Aïn Touila, et la compétence
territoriale se limite à la commune de Aïn Touila.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale,
cette section est chargée des affaires civiles,
commerciales, sociales, foncières, des affaires familiales,
des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des
actes divers.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de
l'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1437 correspondant
au 25 avril 2016.

Tayeb LOUH.

**Arrêté du 24 Rajab 1437 correspondant au 2 mai 2016
portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'école nationale des
personnels des greffes.**

Par arrêté du 24 Rajab 1437 correspondant au 2 mai
2016, sont nommés, en application des dispositions des
articles 5 et 6 du décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane
1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant
réorganisation et fonctionnement de l'école nationale des
greffes, sont nommés membres du conseil
d'administration de l'école nationale des personnels des
greffes, pour une durée de trois (3) ans, Mmes et MM.
dont les noms suivent :

— Boudjemaâ Aït Oudhia, directeur général des
ressources humaines au ministère de la justice, membre ;

— Mohamed Ben Atallah, représentant du ministre des
finances, membre ;

— Souhila Benabas, représentante du ministre de la
formation et de l'enseignement professionnels, membre ;

— Benyounes Abdi, président de la Cour d'Alger,
membre ;

— Lachemi Brahmi, procureur général près la Cour
d'Alger, membre ;

— Mounira Laredj, conseillère à la Cour suprême,
membre ;

— El Hadi Dalli, conseiller d'Etat auprès du conseil
d'Etat, membre ;

— Rachid Aïssani et Amrane Sadoudi, représentants
élus du corps enseignant, membres ;

— Fatiha Belhia, greffier divisionnaire en chef près le
tribunal de Boudouaou, membre ;

— Nour Eddine Mechta, secrétaire greffier,
représentant élu des élèves de l'école, membre.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**Arrêté du 15 Joumada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 modifiant l'arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant désignation des membres de la commission nationale de baptisation ou de débaptisation.**

Par arrêté du 15 Joumada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016, l'arrêté du 22 Rajab 1435 correspondant au 22 mai 2014 portant désignation des membres de la commission nationale de baptisation ou de débaptisation, est modifié comme suit :

« — Kaddour Karima, représentante du ministre des moudjahidine, président ;

..... (le reste sans changement).....».

-----★-----

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1437 correspondant au 9 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa.

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1437 correspondant au 9 mars 2016, l'arrêté du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Médéa, est modifié comme suit :

« — Hamiche Sadjia, représentante du ministre des moudjahidine, présidente ;

..... (sans changement jusqu'à)

— Laalaoui Ahmed, représentant du ministre de l'éducation nationale ;

— Réghal Oumer, représentant du ministre de la culture ;

..... (le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**Arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 fixant la classification de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret n° 86-117 du 6 mai 1986, modifié, portant création de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut technique de développement de l'agronomie saharienne est classé à la catégorie « A » section 4.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut technique de développement de l'agronomie saharienne	Directeur général	A	4	N	711	—	Décret
	Chef de département technique	A	4	N-1	256	<p>Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Médecin vétérinaire principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Médecin vétérinaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de département de l'administration générale	A	4	N-1	256	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Directeur de la ferme de démonstration et de production de semences	A	4	N-1	256	<p>Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut technique de développement de l'agronomie saharienne	Directeur de la ferme de démonstration et de production de semences (suite)	A	4	N-1	256	Médecin vétérinaire principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Médecin vétérinaire justifiant de quatre (4) années de service en cette qualité.	Arrêté du ministre
	<p>Chef de service scientifique et technique auprès de département technique</p> <p>Chef de service scientifique et technique auprès de la ferme de démonstration et de production de semences</p>	A	4	N-2	154	<p>Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Médecin vétérinaire principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Médecin vétérinaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général
	<p>Chef de service administratif auprès de département administratif</p> <p>Chef de service administratif auprès de la ferme de démonstration et de production de semences</p>	A	4	N-2	154	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités ci-dessus, avant la date de signature du présent arrêté et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste occupé.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016.

Le ministre des finances	Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche
Abderrahmane BENKHALFA	Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA POPULATION ET DE LA REFORME
HOSPITALIERE**

Arrêté du 14 Chaâbane 1437 correspondant au 21 mai 2016 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des biologistes de santé publique.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n°66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif, en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n°12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Et après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des biologistes de santé publique.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels, comportent les épreuves suivantes :

1- Grade d'attaché de laboratoire de santé publique : (concours sur épreuves)

— une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2,

— une épreuve en rapport avec la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 3,

— une épreuve au choix de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol) : durée 2 heures, coefficient 1.

2- Grade de biologiste du 1er degré de santé publique : (concours sur épreuves)

— une épreuve de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2,

— une épreuve en rapport avec la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 3,

— une épreuve au choix de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol) : durée 2 heures, coefficient 1.

3- Grade de biologiste du 2ème degré de santé publique :

3.1- concours sur épreuves :

— une épreuve de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2,

— une épreuve en rapport avec la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 3,

— une épreuve au choix de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol) : durée 2 heures, coefficient 1.

3.2- examen professionnel :

- une épreuve d'ordre professionnel en rapport avec la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 3,
- une épreuve portant sur une étude de cas : durée 3 heures, coefficient 2.

4- Grade de biologiste principal de santé publique :**4.1- concours sur épreuves :**

- une épreuve de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2,
- une épreuve en rapport avec la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 3,
- une épreuve au choix de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol) : durée 2 heures, coefficient 1.

4.2- examen professionnel :

- une épreuve d'ordre professionnel en rapport avec la spécialité du candidat: durée 3 heures, coefficient 3,
- une épreuve portant sur une étude de cas : durée 3 heures, coefficient 2.

5- Grade de biologiste en chef de santé publique : (examen professionnel)

- une épreuve d'ordre professionnel en rapport avec la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 3,
- une épreuve portant sur une étude de cas : durée 3 heures, coefficient 2.

Art. 3. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves citées ci-dessus, est éliminatoire.

Art. 4. — Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour chaque grade, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des biologistes de santé publique, porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points) :**1.1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :**

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.

1-2- Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du *cursus* d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;
- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;
- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99 /20 ;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20 ;

* les diplômés des grandes Ecoles (Ecoles nationales de formation supérieure), bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;

* les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure, bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

* concernant les candidats titulaires du diplôme de magistère, la notation s'effectue comme suit ;

- 3 points pour la mention « très bien » ou « très honorable » ;
- 2.5 points pour la mention « bien » ou « honorable » ;
- 2 points pour la mention « assez bien » ;
- 1.5 point pour la mention « passable ».

2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points) :

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée sur deux (2) points, à raison de 0,25 point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisées par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- * des contrats de pré-emploi ;
- * d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- * d'insertion professionnelle ;
- * en qualité de contractuel.

— un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques organisant le concours ;

— un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;

— 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi immédiatement inférieur à celui de l'emploi postulé ;

— 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année dans la limite de cinq (5) points.

6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.

Art. 6. — L'absence du candidat aux épreuves écrites ou à l'entretien avec le jury de sélection entraîne son élimination du concours ou de l'examen professionnel.

Art. 7. — Le départage des candidats déclarés *ex-aequo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :

- les ayants droit (fils ou fille de chahid),
- les catégories (des personnes handicapées) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé,
- la moyenne des épreuves écrites,
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex-aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du *cursus* d'études ou de formation,
- l'ancienneté du titre ou du diplôme,
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 8. — Le départage des candidats déclarés *ex-aequo* aux examens professionnels, s'effectue selon le critère suivant :

- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex-aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade,
- l'ancienneté générale,
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 9. — Le départage des candidats déclarés *ex-aequo* aux concours sur titre, s'effectue selon les critères suivants :

- les ayants droit (fils ou fille de chahid),
- les catégories (des personnes handicapées) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé,
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé)
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).

Art. 10. — Les dossiers de candidatures aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une copie (1) de la carte d'identité nationale ;
- une copie (1) du titre, ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du *cursus* d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignement, dûment remplie par le candidat.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis aux concours de recrutement doivent, préalablement, à leur nomination dans les grades postulés, compléter leurs dossiers administratifs par l'ensemble des documents ci-après :

- une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
- un extrait du casier judiciaire, en cours de validité ;
- un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
- un extrait de l'acte de naissance.
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une attestation justifiant la qualité de fils ou veuve de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titres doivent comporter, notamment :

- les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale, pour l'expérience acquise dans le secteur privé, le cas échéant ;

— une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant ;

— un document justifiant le suivi par le candidat d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme requis dans la même spécialité, le cas échéant ;

— un document relatif aux travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;

— une fiche familiale pour les candidats mariés ;

— une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;

— une attestation justifiant de l'handicap du candidat, le cas échéant.

Art. 12. — Les dossiers de candidatures aux examens professionnels comportent une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.

Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires, remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :

— une copie de l'arrêté ou la décision de nomination ou de titularisation ;

— une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN ou de veuve ou de fils (fille) de chahid, le cas échéant.

Art. 13.— Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'organisation civile du Front de Libération Nationale et aux fils et veuves de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les candidats aux concours et examens professionnels prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps des biologistes de santé publique, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011, susvisé.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1437 correspondant au 21 mai 2016.

Abdelmalek BOUDIAF.

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 10 août 2016 fixant la classification de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015 fixant l'organisation pédagogique de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Joumada El Oula 1437 correspondant au 22 février 2016 fixant l'organisation administrative de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication est classé à la catégorie B, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication et les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication	Directeur	B	1	N	597	—	Décret
	Sous-directeur des affaires pédagogiques	B	1	N-1	215	Maître assistant classe A ou maître assistant classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté interministériel entre le ministre de la tutelle et le ministre chargé de l'enseignement supérieur

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication	Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	215	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la tutelle
	Chef de département au niveau de la sous-direction des affaires pédagogiques	B	1	N-2	129	Maître assistant classe A, ou maître assistant classe B, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de département au niveau de la sous-direction de l'administration et des finances	B	1	N-2	129	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de service et les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Classification		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service	4	55	Administrateur, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste archiviste, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Comptable administratif principal, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Technicien supérieur des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Assistant documentaliste archiviste, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 10 août 2016.

La ministre de la poste
et des technologies de
l'information
et de la communication

Houda Imane FARAOUN

Le ministre
des finances

Hadji Baba AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL



**Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaâda 1437
correspondant au 10 août 2016 fixant la
classification de l'institut national des
télécommunications et des technologies de
l'information et de la communication et les
conditions d'accès aux postes supérieurs en
relevant.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances

La ministre de la poste et des technologies de
l'information et de la communication,

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant
statut-type des instituts nationaux de formation
supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429
correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-165 du 29 Joumada El Oula
1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des
télécommunications en institut national de formation
supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431
correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à
l'administration chargée de la poste et des technologies de
l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433
correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du
ministre de la poste et des technologies de l'information et
de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1436
correspondant au 19 avril 2015 fixant l'organisation
pédagogique de l'institut national des télécommunications
et des technologies de l'information et de la
communication ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Joumada El Oula
1437 correspondant au 22 février 2016 fixant
l'organisation administrative de l'institut national des
télécommunications et des technologies de l'information et
de la communication ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17
 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la
classification de l'institut national des télécommunications
et des technologies de l'information et de la
communication et les conditions d'accès aux postes
supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national des télécommunications et
des technologies de l'information et de la communication
est classé à la catégorie B, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des
postes supérieurs relevant de l'institut national des
télécommunications et des technologies de l'information
et de la communication et les conditions d'accès
à ces postes sont fixées conformément au tableau
ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication	Directeur	B	1	N	597	—	Décret
	Sous-directeur des affaires pédagogiques	B	1	N-1	215	Maître assistant classe A ou maître assistant classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté interministériel entre le ministre de la tutelle et le ministre chargé de l'enseignement supérieur
	Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	215	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre de la tutelle
	Chef de département au niveau de la sous-direction des affaires pédagogiques	B	1	N-2	129	Maître assistant classe A ou maître assistant classe B, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de département au niveau de la sous-direction de l'administration et des finances	B	1	N-2	129	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de service et les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau ci-après :

Poste supérieur	Classification		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service	4	55	<p>Administrateur, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Documentaliste archiviste, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Attaché principal d'administration, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Comptable administratif principal, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Technicien supérieur des technologies de l'information et de la communication, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Assistant documentaliste archiviste, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Attaché d'administration justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'institut

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 10 août 2016.

La ministre de la poste
et des technologies
de l'information
et de la communication

Houda Imane FARAOUN

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Le ministre
des finances

Hadji Baba AMMI

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 août 2016

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	979.198.159.216,72
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	137.367.770.975,09
Accords de paiements internationaux.....	422.265.533,35
Participations et placements.....	12.573.573.172.480,94
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	331.957.587.797,66
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	276.000.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	2.778.218.752,71
Effets réescomptés :	111.070.982.500,00
* Publics.....	111.070.982.500,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	0,00
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	9.515.565.505,05
Autres postes de l'actif.....	49.624.128.455,00
Total.....	14.472.650.963.702,58
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	4.585.804.802.492,83
Engagements extérieurs.....	273.570.984.740,94
Accords de paiements internationaux.....	1.607.905.058,98
Contrepartie des allocations de DTS.....	184.990.760.845,15
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.408.582.068.125,31
Comptes des banques et établissements financiers.....	736.325.968.490,91
Reprises de liquidités *	329.500.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	583.791.429.551,75
Provisions.....	1.163.374.911.741,94
Autres postes du passif.....	4.905.102.132.654,77
Total.....	14.472.650.963.702,58

* y compris la facilité de dépôts